

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRANVILLE TERRE ET MER**

Enquête publique
relative à l'élaboration du

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL**

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Enquête du 4 juin au 4 juillet 2024

n° E24000027/14

Catherine de la GARANDERIE

RAPPEL DU PROJET ET REFERENCES

Parmi les 32 communes membres de la communauté de communes Granville Terre et Mer, 6 communes (Bréville-sur-mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon) disposaient d'un Règlement Local de Publicité commun, créé par arrêté préfectoral en date du 7 août 1998.

Ce document, dont la caducité était programmée, est caduc depuis le 13 juillet 2022.

Par délibération en date du 29 mai 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Granville Terre et Mer a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et fixé les modalités de la concertation.

Les orientations ont été débattues au sein du conseil communautaire et de la majorité des conseils municipaux des communes membres ;

Le 30 novembre 2023, la communauté de communes Granville Terre et Mer a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Par ordonnance en date du 4 avril 2024, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen m'a désignée pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Jacques Marquet a été désigné suppléant.

Par arrêté en date du 6 mai 2024, monsieur le Président de la communauté de communes Granville Terre et Mer a ouvert l'enquête pour une durée de 31 jours, du 4 juin au 4 juillet 2024.

Le 12 juillet 2024, en application de l'article 8 de l'arrêté précité, j'ai remis au Vice-Président de la communauté de communes, chargé de l'urbanisme, le procès-verbal de synthèse.

Le 25 juillet, j'ai reçu le mémoire en réponse de la communauté de communes Granville Terre et Mer par mail. J'ai reçu l'original par courrier le 29 juillet 2024.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité par voie de presse sous la forme d'une double insertion dans les annonces légales de deux journaux locaux. Ces insertions ont eu lieu dans :

- le quotidien Ouest-France des 18 mai et 8 juin 2024 ;
- l'hebdomadaire La Manche Libre des 18 mai et 8 juin 2024.

L'enquête a été annoncée par voie d'affichage sous la forme d'une affiche de format A2 de couleur jaune au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies du territoire. Il en a été de même pour l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Des affichages supplémentaires ont été effectués dans les communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel et Saint-Pair-sur-mer.

L'enquête a également été annoncée sur la page d'accueil du site de Granville Terre et Mer, sur le bandeau défilant « actualités ».

L'avis a également été mis en ligne sur le site du registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était consultable au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-mer et Yquelon.

Le projet était également consultable sur le site <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-gtm>.

La composition du dossier d'enquête est détaillée dans le rapport joint au présent avis.

Six permanences, ont été organisées et réparties sur l'ensemble du territoire le plus concerné. J'ai assuré une permanence le samedi matin pour le public qui travaille et un lundi après-midi pour que les commerçants puissent venir.

Au cours de celles-ci, je n'ai rencontré que 9 personnes. Au total, il y a eu 21 observations (9 consignées sur les registres, 6 observations déposées sur le registre dématérialisé et 6 adressées par courriers électroniques).

Les conditions d'accueil du public ont été bonnes.

CONTEXTE

La communauté de communes Granville Terre et Mer est composée de 32 communes couvrant un territoire de 282 km² ou vit une population de 44 821 habitants.

Le territoire se structure autour de l'agglomération granvillaise (Granville, Donville-les-Bains et Yquelon), Granville étant la seule commune du territoire à avoir une population supérieure à 10 000 habitants.

Le territoire compte aussi 3 pôles principaux (Bréhal, La Haye-Pesnel et Saint-Pair-sur-mer, des pôles de services (Cérences, Jullouville et Saint-Jean-des-Champs) et des bourgs et villages.

Le territoire est à la fois côtier (42 km de littoral) et rural. Il fait l'objet de nombreuses mesures de protection environnementales (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux). On y recense 7 monuments historiques classés et de nombreux monuments inscrits.

Le territoire est aussi un site économique, troisième zone d'emploi du département de la Manche, qui compte environ 4 400 établissements, dont 45% ont plus de 50 salariés. L'économie est principalement résidentielle.

Enfin, le territoire se construit autour d'axes structurant, les principaux convergeant vers Granville.

Le règlement local de publicité intercommunal a vocation à adapter les règles du règlement national de publicité aux spécificités du territoire et apporter ainsi une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie.

Il se décline par la délimitation des zones d'agglomération, d'un zonage en fonction des enjeux et d'un règlement comprenant des dispositions générales et des dispositions spécifiques à chaque zone pour, d'une part, les publicités et préenseignes et, d'autre part, les enseignes.

Lorsque le Règlement Local de Publicité ne règlemente pas un point, le règlement national s'applique.

CONCLUSIONS

Il ressort des éléments examinés dans le rapport d'enquête :

Concernant le déroulement de l'enquête publique : celle-ci s'est bien passée et les conditions d'accueil du public ont été très bonnes.

Concernant la publicité, que celle-ci a été effectuée et répond aux obligations réglementaires.

Concernant le dossier soumis à enquête publique : celui-ci a été maintenu à disposition, pendant toute la durée de l'enquête, dans 9 lieux distincts, ainsi que sur le site du registre numérique.

Concernant la qualité du dossier : celui-ci était facile d'accès dès lors qu'on maîtrisait, d'une part, la terminologie des dispositifs de l'univers publicitaire et, d'autre part, le règlement national de publicité particulièrement technique. Sa composition est détaillée dans le rapport et ne montre pas de manquement.

Concernant l'élaboration du projet de RLPI : celui-ci a fait l'objet d'un débat, en conseil communautaire et dans la majorité des conseils municipaux, sur les orientations. La concertation a été définie lors de la prescription. Les modalités restent traditionnelles avec l'organisation d'une réunion publique, mise à disposition de registres, d'articles d'information. La concertation a été menée de manière renforcée avec les publicitaires avec l'organisation de trois rencontres. Par contre, aucun contact n'a été pris avec le reste de l'univers économique notamment les commerçants. Le projet arrêté a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation « publicité ».

Concernant les limites d'agglomérations sur le territoire : La publicité étant interdite en dehors des agglomérations. 31 communes sur 32 ont défini leurs limites d'agglomération. La commune qui ne l'a pas fait (Equilly) est extrêmement petite, sans bourg très structuré et n'a donc pas d'agglomération.

Concernant le zonage : le projet prévoit sur le territoire des communes de Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, La Haye-Pesnel, Saint-Pair-sur-mer et Yquelon, la définition de 5 catégories de zones (ZP0 : zone à sensibilité paysagère et patrimoniale, ZP1 : zone dédiée au centre-ville élargi de Granville et au bourg de Saint-Pair-sur-mer, ZP2 : zone résidentielle, ZP3 : zone de centres-bourgs et le long des axes routiers ou portes d'entrée du territoire et ZP4 : zone d'activités économiques). Les secteurs non inclus dans l'une de ces zones relèvent du Règlement National de Publicité.

L'examen du dossier et les observations du public montrent qu'il convient de revoir le zonage pour certaines parties du territoire (Granville et Donville-les-Bains).

Concernant le règlement : celui-ci doit être révisé pour, d'une part, ne pas avoir d'obligation de recourir uniquement à certains dispositifs ou d'interdiction générale de d'autres dispositifs et, d'autre part, éviter les situations de monopole de certains dispositifs tel que le mobilier urbain. Celui-ci doit être également révisé pour mieux l'adapter au territoire.

Concernant la teneur des observations du public : la communauté de commune m'a fait connaître sa réponse et à mon tour j'ai répondu aux différentes observations.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Considérant le bon déroulement cette enquête, la composition complète du dossier, sa bonne accessibilité pour permettre au public de prendre connaissance du projet et de consigner ses observations ;

Considérant que les orientations du projet de règlement local de publicité ont été débattues en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que l'ambition du projet est d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire ; que s'agissant du premier RLPi du département de la Manche, l'exercice n'est pas simple ;

Considérant que les limites des agglomérations ont été définies ;

Considérant que le zonage doit être revu afin d'intégrer en zone ZP0 la totalité du secteur de la Haute Ville à Granville du fait qu'il s'agit d'un site inscrit avec une forte densité de monuments historiques ;

Considérant que le zonage doit être revu afin d'intégrer, à Donville-les-Bains, en zone ZP4 le secteur qui accueille notamment les établissements MFP MONCEAU et MB Nautic actuellement classés en zone résidentielle ;

Considérant que le règlement doit être modifié, dans sa partie « dispositions générales Enseigne » pour ne pas interdire les enseignes numériques sur la totalité du territoire, ce qui constitue une interdiction générale et absolue ; que si le conseil communautaire, lors de l'approbation du RLPi, décide d'autoriser les enseignes numériques en zone ZP4, d'adapter la superficie en tenant compte d'une part, du règlement national et, d'autre part, des spécificités du territoire et de la zone ;

Considérant que le règlement doit être modifié dans sa partie « dispositions générales Publicité » à l'article P6 afin de rectifier les modalités de calcul de la densité et prendre en compte les modalités retenues par la jurisprudence, c'est-à-dire en cumulant la longueur des voies lorsqu'une unité foncière est bordée de plusieurs voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que pour l'ensemble des zones les surfaces nettes accordées au mobilier urbain sont supérieures au règlement national et qu'il conviendrait, dans un souci d'équité notamment, d'appliquer la règle nationale pour les « abris pour voyageurs », à savoir 2 m² unitaire + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ;

Considérant que dans le secteur de la Haute Ville, il n'y a pas lieu d'introduire de la publicité et que de ce fait il convient d'interdire la publicité sur le mobilier urbain ;

Considérant que la rédaction des articles P0.1, P1.2, P2.1, et P3.1 impose comme dispositif installé au sol un chevalet de dimensions maximales de 1 m de haut et 0,80 m de large sous réserve d'une autorisation de voirie et que parfois, le chevalet

n'est pas le dispositif adapté aux besoins et qu'il pourrait être judicieux d'autoriser également des dispositifs plus adaptés ;

Considérant qu'en zones ZP1, ZP2 et ZP3, il y a lieu de limiter la publicité sur les bâches de sécurisation de chantier ou de travaux à 8 m² ;

Considérant qu'en zone ZP4, il y a lieu soit de justifier davantage dans le rapport de présentation, soit de revoir à la baisse la distance d'interdiction de 100 mètres par rapport au centre d'un rond-point pour la publicité numérique ;

Considérant qu'en zone ZP4, il y a lieu soit de justifier davantage dans le rapport de présentation soit de revoir la superficie autorisée pour la publicité numérique, c'est-à-dire 2 m², ce qui correspond exactement aux normes du mobilier urbain type abri pour voyageur et pas nécessairement aux dispositifs publicitaires numérique traditionnels ;

Considérant que, dès lors qu'un dispositif apposé au sol est situé sur la propriété privée ou situé sur domaine public en bénéficiant d'autorisation de voirie, qu'il n'évoque que l'activité de l'entreprise, il est considéré comme une enseigne. Que de ce fait, il n'y a pas lieu d'obliger à ne recourir uniquement au chevalet (1 m x 0,80m), ce dispositif étant inadapté pour afficher les prix des plats d'un restaurant par exemple, affichage extérieur obligatoire mais de permettre également à la place du chevalet, un dispositif de type « porte-menu » ;

Considérant qu'en zone ZP4, pour la dimension des enseignes sur toiture ou terrasse, il y aurait lieu, comme dans le règlement national, de prendre en compte le taux d'occupation du bâtiment par l'entreprise concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les réponses apportées aux observations du public ;

Considérant qu'au-delà de tous ces points d'ajustement du zonage et du règlement, le Règlement Local de Publicité intercommunal va adapter le règlement national de publicité aux spécificités de son territoire ;

Considérant que ce Règlement Local de Publicité intercommunal va participer à la préservation du cadre de vie des habitants de la communauté de communes ;

En conséquence, j'émet un **avis FAVORABLE** sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes Granville Terre et Mer **sous réserves** :

- d'intégrer la totalité du secteur de la Haute Ville en zone ZP0 et le secteur d'implantation des entreprises MFP MONCEAU et MB Nautic à Donvilleles-Bains en zone ZP4 ;
- de réexaminer l'interdiction générale sur la totalité du territoire des enseignes numériques et d'en définir les dimensions au regard, d'une part, de la réglementation nationale et, d'autre part, de la spécificité du territoire
- d'interdire la publicité sur mobilier urbain au sein de la zone ZP0.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- corriger les dispositions de l'article P6, en précisant que lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, la totalité des voies est prise en compte pour le calcul de la densité ;

- d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain, plus précisément les abris pour voyageurs dans la limite des superficies autorisées par le règlement national de publicité ;

- d'examiner si pour déterminer la taille des enseignes sur toiture ou terrasse, il n'y a pas lieu de retenir le critère de pourcentage d'occupation du bâtiment par l'entreprise.

- de ne pas enfermer, notamment les commerçants, dans le dispositif « chevalet » avec une hauteur maximale d'1 mètres, mais qu'ils puissent recourir à la place du chevalet à un dispositif type « porte-menu » extérieur ;

- de justifier davantage ou revoir la surface autorisée pour la publicité numérique et la longueur de l'interdiction de ces dispositifs autour des ronds-points ;

- de prendre en compte les réponses apportées dans le mémoire en réponse.

Fait à Bourgvallées, le 8 août 2024



Catherine de la Garanderie